

Le cadre d'emplois **des rééducateurs territoriaux** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- rééducateur de classe normale,
- rééducateur de classe supérieure.

FONCTIONS

Les rééducateurs exercent, selon leur spécialité, les fonctions de pédicure-podologue, de masseur-kinésithérapeute, d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, d'orthoptiste ou de diététicien.

Les rééducateurs de classe supérieure exercent, selon leur spécialité soit des fonctions de surveillant, soit des fonctions d'encadrement comportant des responsabilités particulières.

CONDITIONS D'ACCES

Le concours sur titres avec épreuves de rééducateur de classe normale est ouvert :

1° soit aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- diplôme d'État de pédicure-podologue,
- diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
- diplôme d'État d'ergothérapeute,
- diplôme d'État de psychomotricien,
- certificat de capacité d'orthophoniste institué par le décret du 10 novembre 1966,
- certificat de capacité d'orthoptiste institué par le décret du 11 août 1956,
- brevet de technicien supérieur de diététicien,
- diplôme universitaire de technologie, spécialité Biologie appliquée, option Diététique.

2° soit aux candidats détenant une autorisation d'exercer l'une des professions mentionnées ci-dessus, ou détenant un titre de qualification admis comme équivalent figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé.

- Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe, à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes ou d'activités professionnelles équivalentes (se renseigner auprès du CNFPT).

NATURE DES EPREUVES

Le concours de rééducateur comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions des rééducateurs territoriaux, et notamment la déontologie de la profession.

(durée : 3h00 ; coefficient 1.)

EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux rééducateurs territoriaux.

(durée : 20 mn ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

REMUNERATION (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière	1 414,79 €	au 1 ^{er} juillet 2009
Fin de carrière	2 209,46 €	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
10, boulevard de la Loire - B.P. 66225
44262 Nantes Cedex 2
☎ 02.40.20.00.71